

114871 - Le simple discours de l'âme n'exprime pas la répudiation

La question

J'ai fait dépendre la répudiation de mon abstention d'un acte déterminé puis j'ai juré de ne pas l'accomplir. J'ai gardé tout cela dans mon for intérieur , sans aucun dessein précis ni volonté de faire quoi que ce soit ni extérioration verbale. J'ai déjà posé la présente question parce que je suis très troublé. Puis j'ai violé mon serment, étant sûr que la répudiation n'est effective qu'une fois explicitement prononcée . Ma question est de savoir si cela m'engage et si j'ai à expier le serment que j'ai prononcé intérieurement devant Allah.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Si vous n'avez pas extériorisé verbalement la répudiation et le serment, ils ne vous engagent pas car le discours de l'âme est pardonné. La répudiation et le serment nécessitent une intention extériorisée verbalement ou par écrit. Al-Boukhari (5269) et Mouslim (127) ont rapporté d'après Abou Haourayra (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Certes, Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce qu'ils se disent en eux-mêmes sans l'extérioriser ou traduire en actes.**» Quatada dit: «**Si quelqu'un répudie en lui-même (sa femme) cela ne compte pas.**»

Nous avons déjà mentionné dans une réponse que la répudiation prononcée par une personne en proie à des troubles (psychologiques) n'est pas effective, même si elle l'extériorisait, selon certains ulémas, à moins qu'elle entende réellement procéder à la répudiation. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit :«La répudiation prononcée par un individu assujetti à des troubles (psychologiques) n'est pas effective, même s'il l'extériorisait verbalement, à moins qu'il ne nourrisse réellement l'intention de répudier (sa femme) car de tels propos peuvent émaner d'une personne en délire, dépourvue de tout dessein ou volonté, et agissant sous une forte impulsion qui ne rencontre qu'un faible résistance. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Point de répudiation en cas de contrainte.**» Aussi, la

répudiation n'est pas effective quand elle est prononcée sans une réelle volonté de répudier.
Tout ce qui résulte de la contrainte ou est involontaire n'exprime pas une répudiation effective.»
Extrait de Fatawa islamiyya,3/277.

En somme, vous n'êtes pas engagé ni par la répudiation ni par l'expiation du serment. Vous devriez traiter vos instigations par une fréquente mention du nom d'Allah Très Haut et par des œuvres pie, tout en ne tenant pas compte des instigations.